

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
 GÉNÉRALE**

DIX-SEPTIÈME SESSION

Documents officiels



1194^e
SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 14 décembre 1962,
 à 20 h 30

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
Point 39 de l'ordre du jour: Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (fin) Rapport de la Deuxième Commission	1213
Point 25 de l'ordre du jour: La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite)	1217
Point 57 de l'ordre du jour: Question du Sud-Ouest africain: a) Rapport du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain; b) Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général Rapports de la Quatrième Commission et de la Cinquième Commission	1226
Point 54 de l'ordre du jour: Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale: rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal Rapport de la Quatrième Commission	1226

librement concludus par ou entre des Etats souverains seront respectés de bonne foi". Puis, suivant le résultat du vote précédent, je mettrai éventuellement aux voix cette partie du paragraphe 9. Enfin, je mettrai aux voix l'ensemble du projet de résolution recommandé par la Deuxième Commission, sous sa forme modifiée.

2. Je mets maintenant aux voix le paragraphe 5 du dispositif. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé cet après-midi, conformément à l'article 87 du règlement intérieur, que, sur cette question et, par conséquent, sur les amendements qui s'y rapportent, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Jamaïque, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Jordanie, Liban, Libye, Mauritanie, Mongolie, Maroc, Nigéria, Panama, Pologne, Roumanie, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Syrie, Tanganyika, Togo, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Ceylan, Congo (Léopoldville), Cuba, Tchécoslovaquie, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran, Irak.

Votent contre: Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Trinité et Tobago, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Danemark, République Dominicaine, Salyador, Fédération de Malaisie, France, Grèce, Guatemala, Honduras, Islande, Irlande, Israël, Italie.

S'abstiennent: Jamaïque, Libéria, Madagascar, Niger, Rwanda, Thaïlande, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chypre, Ethiopie, Finlande, Ghana, Inde, Côte-d'Ivoire.

Par 4/5 voix contre 38, avec 15 abstentions, le paragraphe 5 du dispositif est rejeté.

3. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Y a-t-il opposition à la demande de vote séparé sur la première partie du paragraphe 9?

4. Je donne la parole au représentant de l'Italie pour une motion d'ordre.

5. **M. ZADOTTI** (Italie) [traduit de l'anglais]: Je désire déclarer que ma délégation s'oppose à la demande de vote séparé sur le paragraphe 9 du projet de résolution.

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN (Pakistan).

En l'absence du Président, M. Rifa'i (Jordanie), vice-président, prend la présidence.

POINT 39 DE L'ORDRE DU JOUR

Souveraineté permanente sur les ressources naturelles (fin)

RAPPORT DE LA DEUXIEME COMMISSION
 (A/5344/ADD.1 ET ADD.1/CORR.1)

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va maintenant passer aux votes sur la question en discussion. Les opérations de vote se dérouleront de la façon suivante: D'abord, nous voterons séparément et par appel nominal sur le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution figurant dans le rapport de la Deuxième Commission [A/5344/Add.1 et Add.1/Corr.1], conformément à la proposition faite par le Royaume-Uni. Ensuite, je mettrai aux voix la demande du représentant de la Birmanie tendant à ce qu'on procède à un vote séparé sur le premier membre de phrase du paragraphe 9 du dispositif: "Les accords relatifs aux investissements étrangers

6. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Une opposition ayant été faite, je mets aux voix la demande de vote séparé. L'article 91 du règlement intérieur prévoit que l'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux orateurs pour et deux orateurs contre. Quelqu'un demande-t-il la parole?

7. Puisque personne ne demande la parole, je mets aux voix la demande de vote séparé sur la première partie du paragraphe 9.

Par 45 voix contre 22, avec 24 abstentions, la demande est rejetée.

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): La demande de vote séparé n'ayant pas été adoptée, je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution modifié. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Jordanie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Luxembourg, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Maroc, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Espagne, Suède, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, République arabe unie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Chypre, Dahomey, Danemark, République Dominicaine, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Italie, Côte-d'Ivoire, Jamaïque, Japon.

Votent contre: Afrique du Sud, France,

S'abstiennent: Mongolie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Ghana, Hongrie.

Par 87 voix contre 2, avec 12 abstentions, le projet de résolution modifié est adopté.

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leurs votes.

10. M. EL-BANNA (République arabe unie) [traduit de l'anglais]: Nous avons appuyé et voté la résolution sous sa forme modifiée parce qu'elle concorde, dans une large mesure, avec notre point de vue sur cette question. Pour pouvoir adapter librement son économie de façon à améliorer le niveau de vie de son peuple et lui garantir le bénéfice du développement économique, un pays peut chercher à éliminer certains éléments de dislocation économique qui risquent d'entraver sérieusement la réalisation des objectifs sociaux et économiques du plan de développement. Pour les pays en voie de développement, il est d'une importance vitale d'avoir la haute main sur le mode d'exploitation de leurs ressources naturelles.

11. La résolution déclare que la prospection, la mise en valeur et la disposition des ressources naturelles d'un pays, ainsi que leur nationalisation, leur expropriation ou leur réquisition, devront être conformes aux règles et conditions librement prescrites par ledit pays, avec indemnisation adéquate pour les propriétaires. De tels droits, il convient de le souligner, sont conformes au droit international. Il est à remarquer que la République arabe unie, en exerçant ses droits de souveraineté économique, s'est acquittée de ses obligations envers l'étranger en matière d'indemnisation. Je citerai à cet égard deux exemples importants, celui des indemnités versées dans le cas du canal de Suez et celui des indemnités versées aux ressortissants du Royaume-Uni. Nous les avons versées entièrement, à une époque où l'exécution de notre plan général de développement exerçait une forte pression sur notre balance des paiements.

12. On a exprimé une certaine inquiétude au sujet des effets de la résolution sur les apports de capitaux étrangers. La résolution a pris soin, croyons-nous, de dissiper cette inquiétude, puisque l'indemnisation des biens est un principe important qui y figure. Naturellement, chaque pays peut prendre les mesures nécessaires, sur le plan national, pour accorder des concessions aux investissements étrangers avec toutes les garanties appropriées, sur la base d'avantages réciproques et non sur une base d'exploitation. A ce sujet, nous voudrions confirmer l'idée exprimée au cinquième alinéa du préambule, qui distingue entre les contrats conclus avant et après l'indépendance par les différents Etats, étant donné que la souveraineté politique complète est une condition préalable à la pleine souveraineté économique.

13. Le colonialisme et la discrimination raciale, qui ont été condamnés dans diverses assemblées, constituent deux formes de violation des droits économiques souverains des pays où ces régimes existent encore, puisque les ressources et les populations de ces pays sont exploitées au bénéfice d'étrangers ou de minorités. Nous aurions désiré que ces deux aspects fussent mentionnés explicitement dans la résolution. Toutefois, ils le sont implicitement, notamment aux paragraphes 1, 5 et 7.

14. En ce qui concerne l'amendement qui a été proposé [A/L.412/Rev.2], nous avons voté en sa faveur parce que nous estimons que la souveraineté permanente sur les ressources naturelles est si importante qu'elle doit être examinée et suivie d'une manière constante par l'Organisation.

15. Nous avons voté contre la suppression du paragraphe 5 du projet de résolution primitif, car dans ce paragraphe l'Assemblée confirmait à nouveau les droits économiques souverains des nations et jugeait inadmissibles les actes visant à entraver l'exercice, la protection et le renforcement de cette souveraineté. Nous ne pouvons pas accepter l'argument selon lequel ce paragraphe introduisait un élément de déséquilibre dans le texte du projet, étant donné que les droits des investisseurs étrangers sont protégés dans d'autres paragraphes.

16. La même considération tendant à affirmer à nouveau les droits souverains des nations a incité ma délégation à voter pour l'amendement [A/L.414]. Nous aurions aimé voir insérer le paragraphe proposé dans cet amendement et maintenir le paragraphe 5 du projet primitif. Nous avons voté pour le projet, sous sa forme modifiée, parce que nous estimons que les idées exprimées au paragraphe 5

du projet primitif, comme dans l'amendement [A/L.414], étaient implicitement contenues dans la résolution, et spécialement dans les paragraphes 4 et 6.

17. M. CHOLLET (France): Je voudrais, très brièvement, préciser les raisons qui nous ont amenés à prendre position contre le texte de la résolution relative à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles.

18. Notre position est justifiée, ainsi que la délégation française a été amenée à plusieurs reprises à le souligner, par le fait que nous estimons que la Deuxième Commission est mal armée pour régler par ses seuls moyens un problème comportant des incidences juridiques si complexes et si délicates.

19. Nous continuons à penser qu'il était indispensable, avant de conclure, de prendre l'avis des organes des Nations Unies compétents en matière de droit, qu'il s'agisse de la Sixième Commission de l'Assemblée générale ou de la Commission du droit international. Autant les efforts de la Deuxième Commission pour aboutir à des formules de compromis sont louables lorsque cette commission traite de questions de son ressort, c'est-à-dire essentiellement de questions économiques, autant nous croyons qu'elle fait fausse route et qu'elle s'expose à de dangereuses déconvenues en tentant de définir, à elle seule, des formules transactionnelles sur des textes qui mettent en jeu avant tout des considérations de droit.

20. Ces mêmes raisons ont conduit ma délégation à s'abstenir lors du vote sur les amendements des 13 puissances [A/L.412/Rev.2], qui suscitent, à notre sens, des objections analogues dans la mesure où, au lieu de faire appel aux instances juridiques que nous avons mentionnées, ils confient la poursuite de l'examen de cette question à des organes administratifs ou économiques.

21. Nous persistons à penser qu'il serait illusoire de tenter d'arrêter des formules définitives sans avoir, au préalable, eu recours à l'avis des représentants habilités par les différents Etats pour connaître des questions juridiques.

22. Nous formulons toutefois l'espoir que le Secrétaire général, en procédant à l'étude qui lui est demandée, jugera bon de suggérer la consultation soit de la Sixième Commission, soit de la Commission du droit international.

23. M. BUTTI (Irak) [traduit de l'anglais]: En expliquant notre vote sur la résolution que l'Assemblée vient d'adopter et pour laquelle nous avons voté, ma délégation désire souligner que les Etats Membres et tous les pays du monde, dont les ressortissants et les gouvernements sont engagés dans des investissements de capitaux et dans l'exploitation de ressources naturelles nationales, tiennent compte dans leurs délibérations des intérêts des pays en voie de développement qui se sont libérés de toute domination politique.

24. Nous avons entendu certains orateurs défendre une nouvelle exploitation des peuples des pays peu développés. Ces discours méritent une brève réponse. C'est un fait que la liberté politique, surtout dans la seconde moitié du XXème siècle, a apporté avec elle un nouveau type d'efforts coloniaux dans l'intérêt des géants du commerce, des empires développés du monde. Le néo-colonialisme, qui est si manifeste sous toutes ses laides formes, est une mesure prise

par les Etats qui étaient jadis maîtres des mers et qui possédaient des armées puissantes dans toutes les parties du monde. Les continents ont souffert pendant des siècles, à la suite de la révolution industrielle et de l'expansion du commerce, pour le bénéfice d'un petit nombre d'Etats. Les géants de l'investissement ont dominé d'immenses régions du monde et subjugué des millions de gens pour servir leurs propres intérêts. Voilà ce qui ressort des longs débats de la Deuxième Commission sur les progrès des pays en voie de développement. C'est parce que les colonisateurs ont exploité et exploitent encore les ressources naturelles de nombreuses nations pour leurs propres fins que les Nations Unies sont maintenant aux prises avec des programmes tels que ceux de l'assistance technique, du financement international et de l'assistance en général, en faveur des pays peu développés. Nul ne peut nier que de nombreux pays qui ont reçu en partage d'immenses richesses naturelles sont cités comme étant et sont en fait peu développés parce que les colonisateurs les ont rendus ainsi. C'est un fait historique que les drapeaux des empires ont suivi les prétendus marchands, commerçants et investisseurs dans des continents comme l'Afrique, l'Asie et l'Amérique latine.

25. Dans les débats relatifs à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, les interventions de ma délégation ont toujours été en faveur des intérêts de la majorité des nations qui luttent pour leur développement. La plupart d'entre elles, dont la mienne, avaient subi auparavant l'impérialisme sous une forme ou sous une autre. Nous avons donc écouté avec intérêt les objections présentées par de nombreux représentants des pays peu développés contre les efforts persistants déployés afin de favoriser les intérêts des pays hautement développés aux dépens de ceux qui sont peu développés. Les principales objections de ma délégation contre les amendements anglo-américains et les principes qu'ils contiennent peuvent se résumer comme suit.

26. Nous considérons les accords signés entre des compagnies et des Etats souverains comme de simples contrats, régis et protégés par les lois nationales de ces Etats souverains. Si le terme "accords" figure encore dans la résolution qui vient d'être adoptée et s'il peut viser des accords entre des compagnies et des Etats, nous persistons à ne voir aucune raison d'en assurer l'observation dans un instrument international. De tels accords ont été signés au cours des siècles entre des compagnies et de nombreux Etats souverains et ont été régis par les lois nationales de ces Etats.

27. Au sujet du paragraphe 4 de la résolution, ma délégation désire confirmer que le membre de phrase "les voies de recours nationales de l'Etat qui prend lesdites mesures devront être épuisées" ne signifie pas que la loi nationale cesse d'être applicable.

28. Nous avons voté pour les amendements [A/L.412/Rev.2] présentés par 13 délégations, parce que nous étions persuadés que tous les efforts possibles devraient être faits pour confirmer les droits qu'a un Etat souverain de protéger les intérêts nationaux de son peuple et les principes de la souveraineté. Nous espérons que les Etats qui ont toujours parié d'apporter une aide aux pays peu développés dans leurs efforts vers le progrès économique et social se laisseront guider dans leurs délibérations par les principes de la Charte des Nations Unies et ceux qui sont énoncés dans la résolution des Nations Unies sur la Décennie pour

le développement [1710 (XVI)]. Puisque tous les Etats souverains veulent respecter leurs accords, leur droit à la souveraineté ne devrait subir aucune atteinte. C'est un fait bien connu que, si l'on aide les pays peu développés qui possèdent des ressources et richesses naturelles à utiliser les profits résultant de l'exploitation de ces ressources par des capitaux étrangers, cela atténuera certainement les pressions qui s'exercent sur les fonds d'assistance technique des Nations Unies, lesquels pourront alors être libérés dans l'intérêt des pays en voie de développement qui en ont besoin.

29. Ma délégation a voté pour l'amendement présenté par la délégation de l'Union soviétique [A/L.414]. Nous l'avons fait parce qu'il contenait la confirmation, requise dans toute résolution des Nations Unies, du droit imprescriptible des nations de procéder à des nationalisations et à des expropriations et de prendre les autres mesures nécessaires pour protéger et renforcer leur complète souveraineté sur tout ce qui leur appartient. C'est aussi la raison pour laquelle nous avons voté pour le maintien du paragraphe 5 du projet de résolution. C'est également pourquoi nous avons voté pour la suppression, proposée par la délégation de la Birmanie, de la première phrase du paragraphe 9. Nous l'avons fait afin de dissiper tous les doutes pouvant subsister sur la définition de la souveraineté. Malgré le maintien de cette disposition, nous ne devons pas perdre de vue qu'à la Commission 60 Etats ont voté pour le projet de résolution et que cinq seulement ont voté contre. Il semble assez étrange, et je dirai même assez illogique, d'éprouver le besoin de souligner dans une résolution des Nations Unies, qui est un instrument international, que les contrats entre des compagnies et des Etats doivent être respectés, sans souligner en même temps le droit imprescriptible des Etats souverains, dont je viens de parler. De l'avis de ma délégation, il est très important d'insister sur le droit de souveraineté des Etats dans un instrument international.

30. Pour terminer, la liberté politique des pays peu développés ne doit pas être menacée par les efforts des pays développés qui envisagent de favoriser leur propre développement et d'augmenter leurs propres richesses. Les intérêts des pays peu développés doivent être protégés par les Nations Unies afin que les principes inscrits dans la Charte soient mis en œuvre dans un monde meilleur libéré de l'ignorance, de la misère et de la maladie.

31. Le débat d'aujourd'hui semble montrer que des efforts sont encore déployés dans le monde pour maintenir les privilèges dont l'impérialisme a joui pendant des siècles. Mais j'affirme que le monde d'aujourd'hui est différent de celui d'hier. Plus de 60 pays se sont joints aux Nations Unies depuis la création de l'Organisation. Ce sont pour la plupart des pays qui se sont libérés du joug du colonialisme. Avec des millions et des millions d'hommes dans le monde, nous attendons le jour où tous les pays seront libérés du colonialisme, du néo-colonialisme et de l'exploitation.

32. M. AMADOR (Mexique) [traduit de l'espagnol]: La délégation du Mexique désire expliquer brièvement son vote sur le projet de résolution figurant dans le document A/5344/Add.1, relatif à la souveraineté permanente sur les ressources naturelles, afin d'exposer sa position en la matière, étant donné qu'elle n'a pris part au débat ni à la Deuxième Commission ni à l'Assemblée générale.

33. Se fondant inébranlablement sur la Constitution des Etats-Unis du Mexique et sur les lois promulguées en vertu de cette constitution, s'inspirant du loyal et traditionnel accomplissement par le Mexique de ses obligations internationales, ainsi que de son respect des règles du droit international qu'il a acceptées, la délégation du Mexique estime que le projet de résolution présenté à l'origine par la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles^{1/} constitue un texte équilibré qui tient compte de différents points de vue et auquel on est parvenu après de longues discussions.

34. Ma délégation a voté pour les deux premiers amendements proposés par les délégations de 13 pays et figurant dans le document A/L.412/Rev.2, mais elle s'est abstenue sur le troisième amendement parce que nous ne sommes pas convaincus qu'il soit utile ou opportun de poursuivre l'étude des divers aspects de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles. La délégation du Mexique a voté contre le maintien du paragraphe 5 du projet de résolution parce qu'elle estimait que ce paragraphe avait des implications qui auraient pu être interprétées dans un sens opposé aux principes soutenus par mon gouvernement, principes fondés sur les dispositions de la Constitution mexicaine qui, en matière d'expropriations par exemple, stipulent qu'elles ne peuvent être effectuées que pour cause d'utilité publique et moyennant indemnisation.

35. Pour des raisons semblables, nous avons voté contre l'amendement proposé par la délégation de l'Union soviétique et figurant dans le document A/L.414. Il est notoire que dans les deux cas les plus importants qui se sont présentés au Mexique, celui de l'expropriation agraire et celui de l'expropriation pétrolière, mon gouvernement a versé ponctuellement les indemnités prévues et a rempli fidèlement, comme il l'a toujours fait, les obligations qu'il avait contractées.

36. Enfin, la délégation du Mexique a voté pour l'ensemble de la résolution sous sa forme modifiée parce qu'elle estime que ce document, dont néanmoins certains passages ne la satisfont pas pleinement, n'en constitue pas moins une déclaration importante sur le droit indéniable des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.

37. M. LUQMAN (Mauritanie) [traduit de l'anglais]: Nous venons de terminer les votes sur la résolution relative à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. J'ai voté pour l'ensemble de la résolution sous sa forme modifiée en m'inspirant des raisons ci-après. En premier lieu, nous avons voté contre la suppression du paragraphe 5 parce que, dans l'esprit de ma délégation, c'était là le thème central pour de nombreux pays, en particulier pour les pays en voie de développement qui s'efforcent d'obtenir un document international définissant leurs relations avec d'autres Etats qui pourraient s'intéresser à des investissements de capitaux.

38. Toutefois, en régime parlementaire, la majorité décide. Bien que ma délégation ait voté en faveur de la résolution sous sa forme modifiée, nous ne la considérons pas comme un instrument définitif ni

^{1/} Rapport de la Commission pour la souveraineté permanente sur les ressources naturelles (publication des Nations Unies, No de vente: 62.V.6), annexe, p. 264 et 265.

comme donnant les seules directives que l'Assemblée puisse parvenir à élaborer. A notre avis, malgré les défauts et le caractère incomplet de cette résolution, elle offre certains principes valables, notamment ceux qui sont exprimés aux paragraphes 1, 2 et 6.

39. En une précédente occasion, à la Deuxième Commission, j'ai souligné l'attitude de mon pays à l'égard des investissements de capitaux étrangers, c'est-à-dire notre sentiment au sujet des investissements dans l'intérêt du développement de nos économies. Ici, à l'Assemblée générale, nous avons cherché à obtenir un document équilibré, acceptable pour toutes les parties en cause et pour ceux qui s'intéressent aux investissements de capitaux dans les pays en voie de développement, notamment ceux qui possèdent des ressources naturelles.

40. Nous nous sommes efforcés de montrer aussi clairement que possible toutes les implications en jeu dans ce domaine, que les petits pays peuvent bien saisir et comprendre, afin de les guider et de leur permettre de se représenter ce que serait à l'avenir la situation si certaines divergences devaient se faire jour. Toutefois, ni ma délégation ni mon gouvernement n'envisagent que des divergences quelconques puissent survenir dans ce cas. C'est une question de formalités.

41. Nous nous sommes efforcés ici d'obtenir les garanties nécessaires. Toutefois, ma délégation souhaiterait voir établir un meilleur instrument, fondé sur une étude sérieuse du droit international, afin que les vieilles théories coloniales, d'une part, et le droit international du XX^eme siècle, d'autre part, puissent être comparés et rattachés aux principes inscrits dans la Charte des Nations Unies. Ma délégation estime donc que l'instrument que nous avons jusqu'ici élaboré nous aidera à l'avenir à voir dans quels domaines nous pourrions trouver de meilleures possibilités d'entente entre ceux qui exploitent les ressources naturelles et ceux qui utilisent les capitaux pour le développement de leur économie.

POINT 25 DE L'ORDRE DU JOUR

La situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux: rapport du Comité spécial constitué aux termes de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale (suite*)

42. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous allons reprendre l'examen du rapport du Comité spécial [A/5238]. L'Assemblée est saisie d'un projet de résolution présenté par 34 puissances [A/L.410 et Add.1].

43. Je donne la parole aux représentants qui désirent expliquer leurs votes.

44. **M. SONN VOEUNSAI** (Cambodge): Ma délégation se prononcera en faveur du projet qui nous est soumis [A/L.410 et Add.1], où les dispositions essentielles concernant l'œuvre de décolonisation entreprise par les Nations Unies se trouvent mentionnées. Mais elle ne peut s'empêcher de manifester ses regrets de ne pouvoir se joindre aux auteurs, comme elle l'avait fait deux années de suite pour les résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI). Cette non-participation, qui ne saurait être interprétée comme une réprobation tacite, est motivée par des considérations d'ordre pratique concernant, d'une part, le nombre des membres du

Comité spécial des Dix-Sept, et, d'autre part, la fixation d'une date limite pour l'octroi de l'indépendance à tous les pays et à tous les peuples coloniaux.

45. Ma délégation est toujours en faveur de l'accélération des travaux du Comité spécial, car le gouvernement et le peuple cambodgiens désirent voir mettre fin, dans les plus brefs délais, à toutes les formes du colonialisme et de la domination étrangère. C'est dans ce sens qu'elle a présenté certaines observations au cours de son intervention du 27 novembre dernier [1177^eme séance]. Parlant du nombre des membres du Comité spécial, la délégation cambodgienne a exprimé la crainte qu'une augmentation trop considérable de ce nombre ne soit de nature à entraver l'accélération des travaux.

46. En ce qui concerne la fixation d'une date limite pour l'ensemble des territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, ma délégation avait dit qu'elle n'était pas contre ce principe, mais, ayant à l'esprit le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), nous pensons qu'une date fixe pourrait être ou trop rapprochée ou trop éloignée étant donné le grand nombre de situations plus ou moins différentes.

47. Nous notons, cependant, que les paragraphes du projet de résolution qui correspondent à cet aspect de la question tiennent compte, d'une part, du désir de voir se terminer la complète application de la Déclaration sur la décolonisation et, d'autre part, de la nécessité de laisser au Comité spécial la possibilité d'examiner toutes les situations avant de présenter ses recommandations sur une date limite d'application générale.

48. Je voudrais signaler, par ailleurs, à propos du rapport du Secrétaire général [A/C.5/962] relatif aux incidences financières du projet de résolution, que des économies seront probablement réalisées du fait de la dissolution éventuelle du Comité spécial pour le Sud-Ouest africain et du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

49. En conclusion, nonobstant les observations qu'elle vient de formuler en toute objectivité, ma délégation votera en faveur du projet de résolution dont l'Assemblée est saisie.

50. **M. BINGHAM** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je désire d'abord exprimer, au nom de ma délégation, notre reconnaissance pour les grands efforts qu'ont faits, nous le savons, les rédacteurs du projet de résolution dont nous sommes saisis [A/L.410 et Add.1]. Nous savons que ce texte a exigé beaucoup de travail et d'esprit de compromis de la part des uns et des autres et nous félicitons particulièrement le Président d'avoir rapproché bien des avis divers et essayé de les concilier. Nous savons que dans cette tâche les négociateurs ont rencontré de nombreuses difficultés. Toutefois, je tiens à déclarer que ma délégation est déçue à certains égards par le projet de résolution. D'abord, aucun effort n'a été fait pour corriger ou pour tenter de corriger certains défauts des méthodes de travail du Comité spécial, dont nous avons parlé dans notre déclaration dans la discussion générale [1171^eme séance]. Aucun effort n'a été fait non plus pour essayer d'éliminer la tendance à la guerre froide au sein du Comité, ce dont nous avons parlé aussi dans la discussion générale.

51. La difficulté principale que nous voyons dans ce projet de résolution est la mention, au dernier alinéa du préambule et à l'alinéa b du paragraphe 8,

*Réprise des débats de la 1192^eme séance.

de la fixation d'une date limite pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance à tous les territoires.

52. Il nous semble qu'il y a de nombreux arguments contre une telle idée et nous n'avons entendu aucun argument convaincant en sa faveur. J'y reviendrai dans un moment. Auparavant, je mentionnerai brièvement certains autres points du projet de résolution sur lesquels nous éprouvons quelques difficultés.

53. D'abord, au paragraphe 2, ma délégation suppose que les méthodes et les procédures mentionnées comme ayant été adoptées par le Comité sont celles qui sont décrites au paragraphe 112 du chapitre premier du rapport du Comité spécial [A/5238]. Nous aurions toutefois préféré que la résolution le dise explicitement.

54. De même, en ce qui concerne le paragraphe 6, nous interprétons ce paragraphe comme comprenant l'idée de l'exercice du droit à la libre détermination dans toutes ses diverses manifestations. Nous aurions souhaité que ce paragraphe fût aussi complet que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance [résolution 1514 (XV)] l'est elle-même sur ce point.

55. Pour ce qui est du paragraphe 7, ma délégation estime qu'un élargissement de la composition du Comité spécial n'est pas nécessaire, ni même peut-être souhaitable. Nous craignons qu'il ne devienne ainsi trop nombreux et peu maniable. Toutefois, si l'on devait élargir sa composition, nous préfererions qu'on ne dépasse pas le chiffre de quatre nouveaux membres.

56. Quant à la répartition des sièges, s'il doit y avoir de nouveaux membres, nous nous en remettons volontiers au Président de l'Assemblée. Nous présumons, bien entendu, qu'il procédera à une sage et large consultation des membres de l'Assemblée générale. Je suis obligé de dire, cependant, que nous ne pourrions considérer comme équitable le genre de répartition des sièges qu'a suggéré le représentant de l'Indonésie lorsqu'il a présenté le projet de résolution au nom des auteurs.

57. En ce qui concerne l'alinéa c du paragraphe 8, ma délégation doute qu'il soit sage d'adopter un alinéa qui invite le Comité spécial à présenter à l'Assemblée générale l'an prochain un rapport complet contenant ses suggestions et ses recommandations sur l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. D'abord, nous craignons que, du fait qu'il y est question non de territoires déterminés mais de catégories de territoires, un temps précieux ne soit perdu au Comité spécial simplement pour déterminer quels territoires relèvent du paragraphe 5 de la Déclaration. Même si cette tâche pouvait être accomplie, nous pensons qu'il serait pratiquement impossible, étant donné le temps dont on disposera, de présenter à l'Assemblée un rapport suffisamment complet traitant de l'ensemble des territoires en question en les examinant un par un.

58. Je reviens maintenant à la question des dates limites, que nous considérons comme le défaut fondamental du projet de résolution tel qu'il nous est présenté. Je répéterai brièvement les considérations qui, à notre avis, militent contre l'idée d'une date limite générale.

59. Avant tout, il nous semble que cette idée représente une simplification excessive de ce qui est un

problème fondamentalement très complexe, dont les nombreux aspects varient dans chaque cas. Pour cette raison, il nous paraît impossible de fixer un délai ou une date limite qui puisse être applicable pour tous les territoires. En fait, nous estimons que toute tentative de fixer une telle date limite serait si dépourvue de réalisme qu'elle jetterait effectivement le discrédit sur les Nations Unies elles-mêmes et, particulièrement, sur les efforts généralement louables qu'elles accomplissent dans le domaine de la décolonisation.

60. Quelle date limite, je vous le demande, envisagerait-on que le Comité spécial puisse fixer? S'agirait-il d'un délai de plusieurs années? Je me rappelle qu'à la seizième session [1050ème séance] le Ministre des affaires étrangères de la Nigéria avait suggéré 1970 comme date limite pour l'accession à l'indépendance de tous les territoires d'Afrique. Mais, si je me souviens bien, cette suggestion n'a pas recueilli beaucoup d'approbations. Le sentiment général a été que la fixation d'une date aussi lointaine pourrait en fait servir d'excuse pour le retard apporté à l'octroi de la libre détermination et de l'indépendance. Inversement, envisagerait-on de fixer une date limite rapprochée, 1963 par exemple, comme l'a suggéré à cette tribune, plus tôt dans le cours de la session, un très distingué représentant? Selon moi, un tel délai serait absolument chimérique et il n'y aurait pas un seul représentant dans cette salle qui pourrait réellement proposer un seul instant que tous les territoires pourraient accéder à la libre détermination et à l'indépendance dès 1963 ou dans l'avenir immédiat. Tenter de fixer une date de ce genre, ou la fixer effectivement, reviendrait à induire tragiquement en erreur les populations des territoires intéressés et à susciter en elles des espoirs démesurés que ne justifieraient en aucune façon les possibilités d'aboutir à un tel résultat. Puis-je demander ce qui arriverait si la date fixée était dépassée sans que l'indépendance fût réalisée? Les Nations Unies fixeraient-elles une nouvelle date et, lorsque celle-ci serait passée, encore une autre date? Ce serait, à mon avis, couvrir l'Organisation de ridicule.

61. D'autre part, on a dit que la fixation d'une date limite accélérerait le processus de décolonisation, l'octroi de la libre détermination et de l'indépendance. Je poserai alors cette question: De quelle manière précise une telle date serait-elle utile? Dans quel territoire la fixation d'une date limite générale accélérerait-elle la réalisation de l'indépendance? Au contraire, la fixation d'une date limite générale pourrait fort bien entraver ce processus et, comme on dit, aller à l'encontre du but visé.

62. Peut-être fera-t-on observer que le projet de résolution ne charge pas le Comité spécial de fixer une telle date limite générale. Cependant, il me semble, lorsque je confronte le dernier alinéa du préambule et l'alinéa b du paragraphe 8, que le projet de résolution, pris dans son ensemble, doit être interprété comme donnant cette instruction au Comité spécial. Il est peut-être exact que, de ces deux dispositions, l'alinéa susvisé du préambule soit le plus regrettable. En tout cas, leur combinaison aboutit à un résultat tout à fait inacceptable pour ma délégation. Ce serait charger d'une tâche impossible le Comité spécial qui a des travaux si importants à accomplir. Le Comité spécial perdrait, je le crains, une bonne partie de son temps limité à disputer d'un problème réellement insoluble: celui de la fixation d'une date limite générale.

63. Pour ces motifs, ma délégation demande formellement un vote favorable sur le dernier alinéa du préambule ainsi que sur la dernière ligne de l'alinéa b du paragraphe 8: "y compris des recommandations sur la fixation d'une date limite appropriée".

64. Pour terminer, j'adresserai un appel aux membres de l'Assemblée. Quelques délégations peu nombreuses ont lutté très âprement pour faire introduire cette notion de date limite dans le projet de résolution; en disant cela, je pense à une certaine délégation en particulier. En agissant ainsi, ces délégations sont parfaitement dans leur droit et je tiens à rendre hommage au talent et à la ténacité qu'elles ont mis à lutter pour cette idée à chaque étape du processus d'élaboration et de présentation du projet de résolution. Les chefs de gouvernement ont toute raison d'être fiers du travail accompli sur ce point par leurs représentants. Ce n'est pas une raison cependant pour que ceux d'entre nous qui s'opposent à cette idée par conviction ne votent pas également selon cette conviction. Ce n'est certainement pas un manque de respect envers une délégation, un pays ou un groupe de pays que de voter contre une proposition émanant de l'un ou l'autre d'entre eux. Ces divergences d'opinion traduisent au contraire la vigueur et la santé de l'Organisation et ce serait un jour bien triste pour les Nations Unies que celui où il en irait autrement et où l'on considérerait comme un manque de respect envers une délégation ou un groupe de délégations le fait de s'opposer à une proposition qu'elles auraient présentée. Pour cette raison, j'adresse un appel aux délégations — je crois qu'elles sont la majorité — qui s'opposent à cette idée de date limite pour qu'elles votent contre ces deux dispositions de la résolution, c'est-à-dire le dernier alinéa du préambule et la dernière partie de l'alinéa b du paragraphe 8.

65. On ne peut supprimer d'un projet de résolution, par la simple abstention, des dispositions qu'on estime erronées. Pour cela, il faut des votes négatifs. Ma délégation serait très heureuse de pouvoir voter le projet de résolution dont nous sommes saisis. Je regrette de dire que nous ne pourrions le faire si le dernier alinéa du préambule et la dernière partie de l'alinéa b du paragraphe 8 sont maintenus. J'ai le regret d'ajouter que, si tel devait être le cas, toute notre attitude envers le Comité spécial en serait influencée.

66. M. OKAZAKI (Japon) [traduit de l'anglais]: Depuis novembre 1960, il est de tradition à l'Assemblée que de nombreux pays d'Asie et d'Afrique présentent conjointement une importante résolution sur les principes généraux de la politique des Nations Unies en ce qui concerne la question du colonialisme.

67. Je pense à la résolution 1514 (XV) qui a été présentée à l'origine par 43 pays d'Asie et d'Afrique, et à la résolution 1554 (XVI) qui a été présentée de même par 38 pays des mêmes continents.

68. Les pays en question sont vraiment ceux que le problème du colonialisme touche de plus près. Pour la grande majorité d'entre eux, ils ont fait, à tel ou tel moment de leur histoire récente, l'expérience de régimes coloniaux de différents genres. Il est indéniable que certains de ces pays ont beaucoup souffert, mais ils ont refusé de succomber à la tentation d'envisager avec passion la question du colonialisme. Au contraire, ils ont fait preuve de leur haute sagesse politique en choisissant résolument une attitude constructive fondée sur le respect de la réalité.

69. Les activités du Comité spécial des Dix-Sept, constitué en vertu de la résolution 1654 (XVI), ont prouvé amplement le bien-fondé de cette attitude. Une discussion franche et directe entre les membres de ce comité spécial, qui représente toutes les nuances d'opinion à l'Organisation, nous a aidés à mieux comprendre non seulement la situation réelle dans différentes parties du monde, mais aussi les opinions diverses et également importantes de différentes nations partageant les mêmes convictions. Ma délégation estime que toute l'Assemblée doit manifester par un vote chaleureux sa reconnaissance au Comité spécial pour l'esprit dans lequel il a abordé sa tâche et l'excellent travail qu'il a accompli.

70. Fidèles à cette tradition, nous, les pays d'Asie et d'Afrique, nous avons entrepris cette année encore la tâche de rédiger un projet de résolution [A/L.410 et Add.1]. Ma délégation a eu, une fois de plus, l'honneur de s'associer à toutes les étapes de cette entreprise commune. Je puis assurer l'Assemblée que tous ceux d'entre nous qui ont participé à cette tâche ont discuté le problème pendant plusieurs semaines de la façon la plus sérieuse durant de longues heures.

71. La principale difficulté, on le comprend aisément, a surtout porté sur la fixation d'une date limite pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)]. Il ne fait aucun doute, comme cela a toujours été le cas dans nos discussions, qu'un grand esprit de conciliation était nécessaire de la part de toutes les délégations intéressées et qu'un accord a été réalisé dans une large mesure sur presque tous les points, à l'exception de cette question d'une date limite. Le projet de résolution dont l'Assemblée est maintenant saisie est le fruit de ce travail.

72. La délégation japonaise a toujours élevé une objection contre l'idée de fixer une date limite pour l'accomplissement du processus de décolonisation. Nous avons exposé notre point de vue sur ce sujet chaque fois que l'occasion l'exigeait. En bref, la position fondamentale de ma délégation est que la fixation d'une date limite par l'Assemblée est certainement en contradiction avec les hautes fonctions politiques propres à cet organe. En s'efforçant d'agir ainsi, l'Assemblée serait dangereusement entravée par les fluctuations de la politique intérieure rapidement changeante de tel ou tel territoire et laissée finalement à la merci de ces fluctuations. Certains de nos collègues semblent croire que la fixation d'une date limite pourrait exercer une pression politique puissante sur des puissances administrantes qui auraient tendance à retarder leur action. Je regrette de dire que je ne suis pas de cet avis. La constitution d'une nation et son accès à la libre détermination sont des affaires sérieuses. Nous pensons que nous ne pouvons pas nous permettre de poursuivre un gain politique incertain au risque d'exposer aux difficultés et aux dangers les plus graves tous les intéressés, y compris l'Organisation, ce qui serait très certainement le cas si nous fixions une date limite. Néanmoins, la délégation japonaise apprécie pleinement la sincérité des motifs qui ont amené certains de nos collègues à préconiser la fixation d'une date limite.

73. J'ai exposé les motifs des importantes réserves que ma délégation doit faire sur le septième alinéa du préambule et la dernière ligne de l'alinéa b du paragraphe 8 du projet de résolution. Si ces dispositions sont mises aux voix séparément, nous nous estimerons obligés de voter contre. Autrement, ce

document est le résultat d'un accord équitable et général entre de nombreuses délégations de pays d'Afrique et d'Asie. Bien que certains d'entre nous puissent ne pas être entièrement satisfaits de certains termes de la résolution, il ne devrait pas être difficile de souscrire, dans l'ensemble, à sa teneur générale.

74. Peut-être est-il superflu de souligner ici la nécessité d'une interprétation très attentive et raisonnable d'un document écrit, particulièrement d'une résolution de l'Assemblée générale traitant d'une question aussi importante que celle du colonialisme. Le fait que le Comité spécial s'est acquitté brillamment de sa tâche est largement dû, à mon sens, à la haute sagesse que tous ses membres ont montrée dans l'interprétation des deux résolutions 1514 (XV) et 1654 (XVI) et, en particulier, de l'étendue de la compétence du Comité spécial lui-même. Le projet de résolution dont nous sommes saisis constituera également, lorsqu'il sera adopté, un document de base important pour le Comité spécial. Certaines de ses dispositions exigent, de l'avis de ma délégation, qu'il soit interprété et mis en œuvre de la façon la plus minutieuse par tous les intéressés.

75. Je pense plus particulièrement ici aux alinéas a et c du paragraphe 8. En ce qui concerne l'alinéa c par exemple, je suis certain que nous sommes tous conscients ici des conséquences sérieuses que pourrait avoir très certainement une interprétation donnée à la légère d'un membre de phrase tel que "l'ensemble des territoires mentionnés au paragraphe 5 de la Déclaration".

76. Avant de terminer, je désire souligner que l'augmentation de 17 à 24 du nombre des membres du Comité spécial risque de créer de nouvelles difficultés. Toutefois, nous sommes persuadés que le Président de l'Assemblée, dont nous avons tous eu amplement l'occasion d'admirer la constante sagesse, saura réorganiser l'important Comité spécial de manière à maintenir et même à améliorer, si possible, ses bonnes conditions actuelles de fonctionnement.

77. M. Taïeb SLIM (Tunisie): La délégation tunisienne a déjà eu l'occasion d'exposer son point de vue sur le rapport soumis par le Comité spécial des Dix-Sept [A/5238] à l'Assemblée générale [1181^{ème} séance] et ne reviendra donc pas sur tous les points que soulève le projet de résolution des 34 puissances [A/L.410 et Add.1]. Nous voulons simplement exprimer aux auteurs de ce projet notre reconnaissance pour l'effort accompli.

78. Sur l'ensemble, ma délégation, qui a eu l'occasion de participer aux consultations qui ont précédé l'élaboration du projet, est en faveur du texte proposé. Ce texte, nous le savons, est le résultat de plusieurs transactions et compromis, et nous ne pouvons nous attendre à ce qu'il coïncide parfaitement avec nos points de vue. C'est pour cela que, bien que ce projet n'évoque pas, entre autres, l'important problème de la liste des territoires qui relèvent de la compétence du Comité spécial, nous sommes disposés à voter en sa faveur.

79. Sur un autre point cependant, ma délégation, qui est membre du Comité spécial, a de sérieuses réserves à faire: il s'agit du paragraphe 7, qui vise à élargir la composition de ce comité par l'adjonction de sept nouveaux membres. Nous voulons attirer l'attention de l'Assemblée sur le danger de compromettre le très délicat équilibre établi par la compo-

sition actuelle que cette modification présente. Ce n'est pas que la répartition actuelle soit parfaite, mais elle s'est révélée à l'expérience proportionnellement bien représentative des tendances existant dans l'Organisation sur les problèmes du colonialisme et de la décolonisation. Nous comprenons toutefois que, devant l'augmentation du nombre des Membres de l'Organisation, il soit nécessaire d'apporter un petit ajustement à la composition du Comité spécial. A cet égard, il convient de rappeler que sur les six derniers nouveaux Membres de l'ONU quatre appartiennent à l'Afrique et deux à l'Amérique centrale et méridionale. Nous pensons que l'adjonction de deux membres eût été possible et utile dans le cadre de l'équilibre actuel. En effet, une rapide analyse montrerait que la composition actuelle du Comité spécial donne un léger avantage au continent africain, d'ailleurs très compréhensible si l'on songe que les territoires colonisés d'Afrique sont les plus importants, les plus peuplés de tous les territoires encore soumis au colonialisme. Tous ceux qui croient à la décolonisation ne peuvent envisager la représentation de l'Afrique que dans une perspective d'avenir.

80. Il ne fait pas de doute qu'au sein de l'Organisation les Etats africains sont ceux dont le nombre augmente le plus rapidement, au fur et à mesure que la décolonisation se poursuit. Nous restons donc convaincus que l'équilibre existant dans la composition actuelle du Comité spécial doit être maintenu. A notre avis, l'adjonction de deux, trois ou, à la rigueur, quatre membres pourrait être acceptée et réalisée sans détruire complètement l'équilibre actuel. Il n'en serait pas de même si l'on augmentait le nombre des membres de sept, comme le propose le projet de résolution, ce qui non seulement menacerait l'équilibre du Comité, mais risquerait également de compromettre dangereusement l'efficacité de ses travaux.

81. L'efficacité des travaux du Comité spécial est une chose à laquelle, j'en suis convaincu, les membres de l'Assemblée tiennent autant que nous. Par ailleurs, l'une des raisons le plus souvent avancées en faveur d'un tel élargissement du Comité spécial est la dissolution éventuelle des autres comités chargés de questions qui relèvent également du Comité. Or, aujourd'hui même, la Quatrième Commission vient de reconduire le principal organe dont la compétence s'étend à la plupart des territoires étudiés par le Comité spécial, ce qui détruit l'argument essentiel en faveur d'un élargissement aussi important.

82. C'est pourquoi ma délégation voterait en faveur d'un amendement tendant à réduire à quatre au plus le nombre proposé. Aucun amendement n'ayant été présenté à cet effet, nous demandons un vote séparé sur le paragraphe 7 du projet de résolution, et nous nous prononcerons contre ce paragraphe. Si ce paragraphe est maintenu, ma délégation votera cependant en faveur du projet dans son ensemble.

83. M. DEMETROPOULOS (Grèce): La délégation hellénique sera heureuse de voter en faveur du projet de résolution [A/L.410 et Add.1] dans son ensemble.

84. Une base constante de notre politique est le principe que tous les peuples non indépendants doivent exercer leur droit à l'autodétermination dans les plus brefs délais historiquement possibles. Depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la nécessité d'atteindre cet objectif a été acceptée et réalisée par presque toutes les puissances coloniales, et depuis quelques

années l'Organisation des Nations Unies a contribué, par sa voix et par ses moyens, à accélérer ce processus.

85. Le Conseil de tutelle approchant du terme de sa mission, celle-ci a été reprise, dans un domaine plus vaste, par le Comité spécial des Dix-Sept.

86. Il ne nous est pas possible d'approuver sans réserve tous les points du rapport du Comité spécial des Dix-Sept [A/5238], ni même tous les paragraphes et alinéas du projet de résolution sur lequel nous sommes appelés à voter. Dans un domaine où se rencontrent tant de tendances et tant de préjugés, tant d'idéalismes et tant de résistances profondément ancrés, mais aussi tant de méprises sur les objectifs et sur les moyens les plus efficaces pour les atteindre, ce serait peut-être trop demander qu'une œuvre à laquelle tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies ont voulu collaborer soit exempte de toute imperfection et puisse réunir tous les suffrages sans réserve. Mais nous voulons rendre hommage tant aux membres du Comité spécial des Dix-Sept qu'aux auteurs du projet de résolution pour leur esprit de réalisme, qui a permis d'aboutir, dans cette question si vaste et si complexe, à un document généralement acceptable.

87. Nous partageons la conviction des auteurs de ce texte que la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV)] et la création du Comité spécial [résolution 1654 (XVI)] ont apporté une contribution morale inestimable à l'effort de décolonisation. Nous félicitons les auteurs du projet de résolution pour la modération avec laquelle ils ont tenu à redéfinir le mandat du Comité spécial. Nous sommes convaincus que les membres de ce comité, s'inspirant de l'esprit qui a présidé à l'élaboration dudit projet, sauront mener à bonne fin leur lourde tâche en interprétant leur mandat avec toute la retenue qui s'impose, étant donné la complexité et la variété des problèmes dont ils sont saisis et les limitations légales dont ils devront tenir compte.

88. Au moment où le régime de tutelle touche à sa fin et où l'on peut déjà entrevoir la fin du colonialisme, notre pensée se porte vers les peuples dont l'autodétermination ne se trouve pas encore à l'ordre du jour de l'Organisation, et vers tous ceux dont l'indépendance n'est encore que nominale, limitée qu'elle est par des régimes politiques autoritaires ou par des servitudes imposées par des volontés étrangères.

89. M. BOZOVIC (Yougoslavie) [traduit de l'anglais]: La délégation yougoslave votera pour le projet de résolution [A/L.410 et Add.1], ce vote étant conforme à la position bien connue de la Yougoslavie sur le problème de la décolonisation.

90. Le projet de résolution est, à notre avis, le résultat d'un travail acharné au cours duquel les auteurs se sont efforcés de concilier bien des points de vue différents. D'une manière générale, on peut dire qu'ils ont réussi, et il convient de les en féliciter.

91. Je ferai cependant une observation sur le paragraphe 7 du projet de résolution, qui prévoit l'élargissement de la composition du Comité spécial par l'adjonction de sept nouveaux membres qui seront désignés par le Président de l'Assemblée générale.

92. La délégation yougoslave n'a eu et n'a actuellement aucune objection majeure à opposer à cet élar-

gissement de la composition du Comité spécial, mais nous voulons nous déclarer convaincus que les désignations devraient être faites sur la même base que lors de la création de cet organe, afin de maintenir l'équilibre qui existe en son sein. Nous pensons qu'il est nécessaire de procéder à un choix très prudent afin de sauvegarder le délicat équilibre dont le représentant de la Tunisie vient de parler.

93. Bien entendu, nous voterons également en faveur de l'alinéa relatif à la fixation d'une date limite appropriée, parce que nous pensons qu'une date limite peut être fixée, à condition de consulter les populations des territoires non autonomes intéressés; c'est là, je crois, une des conditions essentielles. Les populations de ces territoires sont en effet les meilleurs juges du délai qui leur sera nécessaire pour accéder à l'indépendance. Ni les puissances coloniales ni l'Assemblée générale ne peuvent fixer une date sans s'informer des vœux exprimés des populations, et le Comité spécial, ou tout autre organe, devra mettre sur pied les moyens et procédures nécessaires pour s'assurer des vœux des populations. Ces vœux devront être pris en considération avant de prendre une décision au sujet d'une date limite. Toutefois, je soulignerai une fois de plus que l'idée d'une date limite est étroitement liée aux vœux exprimés des populations, dont il doit être tenu compte dans la dernière phase du processus de décolonisation.

94. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Trois représentants ont demandé la parole pour faire usage de leur droit de réponse. Je donne d'abord la parole au représentant de la Guinée.

95. M. DIALLO Telli (Guinée): Le compromis qui est actuellement soumis à la sanction de l'Assemblée générale nous a donné tant de soucis, a exigé de nous tant d'efforts, et tant de sacrifices de la part de tous ceux qui ont contribué à son élaboration, que ma délégation était venue dans cette salle avec la ferme décision de ne point intervenir dans sa discussion. Cependant, un certain nombre d'interventions ont été faites à cette tribune qui exigent un minimum de mise au point de la part de la délégation guinéenne. Toutefois, malgré la légitimité que nous pourrions invoquer pour répondre comme il convient à une déclaration qui nous a énormément peiné, nous nous efforcerons de faire une mise au point extrêmement brève qui se résumera en deux appels.

96. Tout d'abord, le premier appel s'adressera à notre frère M. Taleb Slim de Tunisie, à notre frère Taleb Slim, qui sait parfaitement mieux que beaucoup de représentants dans quelles conditions les membres du Comité des Dix-Sept avaient été désignés l'année dernière, puisque aussi bien c'était le représentant de la Tunisie, lequel avait le privilège de présider l'Assemblée, qui avait nommé les membres de ce comité; à ce frère, nous disons que nous aurions souhaité, très sincèrement souhaité, que cette intervention vint d'une autre délégation.

97. Notre frère Slim, qui a pris part avec nous à l'élaboration du projet de résolution [A/L.410 et Add.1], sait tous les efforts qui ont été déployés de tous côtés, et il s'est plu à le reconnaître à cette tribune. Sachant parfaitement combien est délicat l'équilibre qui a été réalisé, sachant que le texte qui est soumis aujourd'hui à l'approbation de l'Assemblée ne représente la pensée intrinsèque de personne, nous voudrions simplement insister auprès de lui pour qu'il ne donne pas suite à sa proposition de vote séparé sur le paragraphe 7.

98. Nous ne voulons pas insister sur les mérites d'un élargissement du Comité des Dix-Sept; on en a suffisamment parlé ici et ailleurs. Nous voudrions seulement, au nom de la solidarité pour laquelle nous avons personnellement beaucoup sacrifié, au nom de cette solidarité qui est à la base de nos rapports, demander à M. Slim et, à travers lui, à tous nos frères d'Afrique et d'Asie de ne pas insister pour un vote serré ou pour un amendement quel qu'il soit, car le texte qui est soumis actuellement est véritablement un texte de compromis, un compromis fragile dans lequel le moindre changement risquerait de détruire l'ensemble de l'édifice élaboré si difficilement.

99. De son côté, le représentant des Etats-Unis a fait une déclaration dont je suis obligé de dire, avec la franchise que justifient les relations d'amitié qui lient la République de Guinée aux Etats-Unis, qu'elle a été pour nous extrêmement pénible. Je dois dire très nettement et très clairement que nous aurions préféré avoir, en face de nous, le représentant authentique d'une puissance coloniale. De quoi s'agit-il? Il s'agit de la question de date limite.

100. Le problème a été soulevé à deux reprises, au cours de la dix-septième session, tout d'abord par notre propre ministre des affaires étrangères [1131ème séance] et ensuite par le chef de l'Etat guinéen [1148ème séance] que je crois, jusqu'à nouvel ordre, être un chef d'Etat ami du Gouvernement américain, et je suis sûr que le représentant des Etats-Unis le sait, lui qui a tant insisté ici sur la nécessité de n'insulter personne.

101. Le moins que je puisse dire, et je n'hésite pas à le faire, c'est que certaines de ces déclarations apparaissent comme une insulte flagrante à l'égard de la République de Guinée.

102. Qu'avons-nous dit? Que disons-nous et que sommes-nous décidés à continuer de dire? Dans la résolution 1514 (XV), l'Assemblée générale a décidé que des mesures immédiates — je dis bien immédiates — seront prises pour permettre à toutes les populations qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, de l'obtenir sans aucune condition ni réserve.

103. Mieux encore, avant d'en arriver là, toutes les puissances coloniales, quelles qu'elles soient, ont toujours cherché à justifier le maintien de la colonisation par la nécessité d'assurer l'évolution des peuples intéressés. Or, la résolution 1514 (XV) a posé à nos yeux un principe qui est capital, qui est cardinal, qu'il ne faut pas oublier, en condamnant cette thèse de façon formelle et catégorique. Cette condamnation figure au paragraphe 3 de la résolution, et je ne le rappellerai que pour mémoire. Ce paragraphe se lit ainsi:

"Le manque de préparation dans les domaines politique, économique ou social ou dans celui de l'enseignement ne doit jamais être pris comme prétexte pour retarder l'indépendance."

104. Je pose donc à mon tour une question: pour quelle raison veut-on prolonger la colonisation puisque aussi bien l'Assemblée, à la quasi-unanimité, s'est prononcée pour que des mesures immédiates soient prises pour conférer cette indépendance en écartant automatiquement et d'office le manque de préparation, considéré comme un prétexte absolument fallacieux? Je voudrais savoir pourquoi l'on voudrait pouvoir poursuivre la colonisation.

105. Des mots durs ont été prononcés tout à l'heure; on a même parlé de manque de responsabilité, de

manque de réalisme. S'il s'agit du réalisme colonial, nous sommes d'accord, parce que nous ne nous plierons jamais à ce réalisme-là; mais je voudrais rappeler que nous ne parlons ici qu'au nom des populations qui nous ont mandatés, ou au nom de nos frères qui se trouvent encore sous le joug colonial, et il conviendrait d'informer ceux qui ne le savent pas que l'ensemble des forces vives du continent africain s'est déjà prononcé clairement et sans aucune équivoque pour l'indépendance en 1963. Qu'il s'agisse de réunions de chefs d'Etat, à quelque nuance politique qu'ils appartiennent, qu'il s'agisse des organisations politiques, de nos organisations de jeunesse, de nos organisations syndicales, de nos groupements féminins — et je ne veux pas laisser l'Assemblée à qui je ne veux pas énumérer les dates de ces réunions —, toutes les forces vives de l'Afrique ont déjà demandé l'indépendance pour 1963. Et l'on vient maintenant à cette tribune taxer ceux qui traduisent les sentiments, les aspirations et les idées de ces populations de manque de réalisme!

106. Nous aurions encore beaucoup de choses à dire, mais nous ne répondrons pas, du moins publiquement et de cette tribune, à ce que nous considérons comme une offense qui nous a été adressée ici. Bien mieux, notre réponse sera un appel, et cet appel s'adressera au représentant des Etats-Unis.

107. Nous avons été extrêmement frappés par la contradiction majeure existant dans la première partie de l'intervention du représentant des Etats-Unis dans laquelle il insistait sur le compromis extrêmement laborieux auquel on est arrivé au sein du comité de travail aussi bien que dans le groupe africano-asiatique. Je veux rappeler que, pour la Guinée, le texte qui est soumis actuellement est extrêmement éloigné de notre position originale, laquelle demandait que soit fixée au 24 octobre 1963, dix-huitième anniversaire de l'Organisation, la date limite à laquelle non pas tel ou tel territoire devrait avoir accédé à l'indépendance, mais à laquelle les puissances coloniales devraient être contraintes de remplir toutes les obligations découlant de l'adoption de la résolution 1514 (XV). C'est pourquoi, bien que ce document s'écarte très largement de notre position, nous l'avons accepté par solidarité, car nous avons toujours estimé — et nous continuons à le faire — que la solidarité, entre les peuples d'Afrique d'abord, et entre les peuples d'Afrique et d'Asie ensuite, est la condition fondamentale, la condition première de la libération de nos peuples. C'est au nom de cette solidarité que nous avons accepté tous ces sacrifices pour aboutir à un texte qui s'éloigne si sensiblement de notre position initiale.

108. Je voudrais donc — et c'est là mon appel au représentant des Etats-Unis — lui demander, au nom du réalisme des opprimés, au nom du réalisme des colonisés, au nom du réalisme des peuples africains dont son peuple se proclame l'ami, de ne pas insister. Nous avons réalisé un équilibre extrêmement fragile. Nous voudrions donc lui demander avec insistance de ne pas maintenir sa proposition de vote par division. Je le lui demande au nom de ma délégation, je le lui demande au nom de mon gouvernement, je le lui demande au nom des peuples africains encore asservis.

109. En ce qui concerne l'idée de date, toutes les discussions qui ont été amorcées à cette tribune n'auraient pas dû l'être; elles sont absolument prématurées. Au représentant des Etats-Unis et à ceux qui se frottent les mains et n'osent plus paraître à une

tribune officielle, ici ou ailleurs, nous disons qu'ils auront la dix-huitième session de l'Assemblée générale pour discuter de cette question. En effet, que demandons-nous? Nous prions le Comité des Dix-Sept d'étudier cette question, de rechercher tous les faits qui s'y rapportent et de faire des recommandations à la dix-huitième session de l'Assemblée générale, qui aura à prendre une décision en la matière. Et voilà ce que l'on qualifie d'absolument irréaliste!

110. A bien des égards, il semble qu'un progrès très net ait été accompli à la dix-septième session en ce qui concerne le problème de la décolonisation. Que l'on se rappelle les décisions déjà prises par les organes compétents — et plus particulièrement par la Quatrième Commission — sur le Sud-Ouest africain, sur la Rhodésie du Sud et, tout dernièrement, sur l'ensemble des territoires sous administration portugaise. Toutes ces décisions marquent un progrès très net. Or, l'idée de date est l'une des rares idées nouvelles contenues dans le projet de résolution. Le reste n'est qu'un rappel de ce qui a déjà été fait. Je suis prêt à discuter aussi longuement qu'il le faut, mais je tiens à dire — et ce sera ma conclusion — que l'Assemblée générale a déjà écarté le manque de préparation dans les domaines politique, économique et social comme prétexte pour retarder l'indépendance. L'Assemblée générale a décidé que des mesures immédiates devraient être prises par les puissances coloniales afin de transférer tous les pouvoirs aux peuples coloniaux. Tout le monde a reconnu ainsi ou bien que ce processus est lent ou, dans certains cas, qu'aucune mesure n'a été envisagée. Je dis mieux: certaines puissances coloniales n'ont même pas accepté d'appliquer la résolution 1514 (XV) à leurs colonies.

111. Les représentants présents dans cette salle se rappelleront certainement que les déclarations du représentant des Etats-Unis, ce soir, à cette tribune, ressemblent singulièrement à ces avertissements et à ces annonces de catastrophes que l'on lançait de cette même tribune lorsqu'en 1960 on a parlé pour la première fois de l'indépendance immédiate de tous les territoires coloniaux. Nous nous rappelons en tout cas le jour où, pour la première fois à cette tribune, en 1959, le président Sekou Touré a parlé de "libération immédiate". Nous nous souvenons des sarcasmes qui avaient accueilli cette proposition.

112. Au cours de la discussion de la proposition de l'Union soviétique tendant à l'octroi immédiat de l'indépendance à tous les pays et peuples coloniaux^{2/}, nous nous rappelons parfaitement les sarcasmes qui avaient accueilli, à l'époque, cette proposition que tout le monde qualifie maintenant comme étant une des œuvres maîtresses de l'Organisation des Nations Unies.

113. En ce qui concerne ce que l'on a dit aujourd'hui au sujet de la fixation d'une date limite, je suis persuadé — et c'est un espoir que j'exprime — que le représentant des Etats-Unis sera l'un des premiers à reconnaître, demain, que l'Assemblée générale, à sa dix-septième session, aura accompli une grande œuvre en adoptant les dispositions contenues dans le projet de résolution soumis à notre sanction.

114. Je renouvelle à mon frère Tafeb Slim et au représentant des Etats-Unis mon appel pour qu'ils n'insistent pas sur leur demande de vote par division.

Si cet appel n'était pas entendu, je redemanderais la parole pour formuler une autre proposition concrète.

115. M. PALAR (Indonésie) [traduit de l'anglais]: J'ai demandé la parole pour ajouter quelques mots au très brillant plaidoyer que mon collègue de la Guinée a prononcé en faveur de notre projet de résolution [A/L.410 et Add.1]. Je ferai d'abord quelques observations pour répondre aux opinions exprimées ici par le représentant des Etats-Unis. Je crains que ce qu'il a dit n'exerce une grande influence sur certains de nos collègues; c'est pourquoi je m'efforcerai de neutraliser son discours.

116. L'objection la plus importante qui ait été soulevée par le représentant des Etats-Unis concerne le dernier alinéa du préambule et l'alinéa b du paragraphe 8 de notre projet. Je vais en donner lecture. Le dernier alinéa du préambule est rédigé comme suit:

"Considérant que, pour accélérer le processus de décolonisation, il est nécessaire de fixer une date limite appropriée pour l'application intégrale des dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" [A/L.410 et Add.1].

Je constate que la principale critique faite ici porte sur la fixation d'une date limite. On suppose que nous réclamons spécialement une date limite générale. Or il n'est pas question d'une date limite générale dans le dernier alinéa du préambule. Sinon, nous l'y aurions visée. Ce que nous avons demandé dans ce texte, c'est la fixation d'une date limite appropriée pour tout territoire particulier qui n'est pas encore indépendant. Nous avons développé cette idée à l'alinéa b du paragraphe 8. C'est donc là que l'Assemblée peut savoir ce que nous voulons exactement.

117. Nous avons rédigé délibérément cet alinéa dans les termes suivants:

"A proposer des mesures concrètes en vue de l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris des recommandations sur la fixation d'une date limite appropriée".

Comme je l'ai déclaré ce matin, le mot "recommandations" a été employé intentionnellement parce que nous voulons laisser la possibilité de fixer une date limite pour tout territoire dépendant et aussi la possibilité de fixer une date limite générale.

118. Mais qui va fixer la date limite ou les dates limites? Ce n'est pas le Comité spécial. Le Comité spécial fera des recommandations à l'Assemblée générale qui les acceptera ou les rejettera. Le Comité spécial doit étudier à fond la situation des territoires dépendants. Sur la base de cette étude qui, bien entendu, tiendra compte des désirs de la population et des dirigeants des mouvements politiques, et en prenant en considération d'autre part les vues des puissances coloniales, le Comité spécial fera des recommandations à l'Assemblée générale.

119. Si ces recommandations doivent être faites — et je pense qu'elles le seront —, il ne sera pas très difficile alors de fixer une date limite générale parce que ce sera très probablement la date limite prévue pour le territoire le plus en retard sur la voie de l'indépendance. Par conséquent, la crainte que cette date limite ne soit fixée, comme mon pays l'espère, à deux ou trois ans n'est pas nécessairement justifiée. En fait, connaissant le Comité spécial, où les

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Annexes, point 87 de l'ordre du jour, document A/4502.

puissances coloniales sont représentées, je crains que la date limite générale ne soit pas celle que ma délégation souhaiterait. J'espère néanmoins que le Comité spécial fera une recommandation répondant aux vœux de ma délégation. Quoiqu'il en soit, c'est au Comité spécial qu'il appartiendra même de décider s'il devra recommander une date limite générale ou non.

120. Sur cette base, par conséquent, il me semble que les craintes exprimées par le représentant des Etats-Unis ne sont pas justifiées. C'est pourquoi je lui adresse un appel pour qu'il veuille bien reconsidérer sa position. S'il ne le fait pas, je suivrai alors l'exemple que le représentant de la Guinée vient de nous donner, et je déclarerai que je ferai une autre proposition.

121. Enfin, j'adresserai un appel au représentant de la Tunisie. Nous savons qu'il a fait tout ce qu'il a pu pour faire accepter les idées de sa délégation par notre comité de rédaction. J'espère cependant que le représentant de la Tunisie, qui est un ami personnel, voudra bien reconsidérer sa proposition. S'il ne peut le faire, je serai obligé de prendre une position qui sera concrétisée dans une proposition que je pourrai présenter plus tard.

122. M. ADEYINKA (Nigéria) [traduit de l'anglais]: Ma délégation n'avait pas l'intention d'intervenir dans le débat sur ce projet de résolution [A/L.410 et Add.1] dont la Nigéria est un des auteurs. Mais, puisque le représentant des Etats-Unis a rappelé, dans son explication de vote, la déclaration faite par mon ministre des affaires étrangères à la seizième session sur la question d'une date limite, ma délégation croit devoir intervenir maintenant afin de mettre les choses au point et de dissiper tout malentendu dans l'esprit des membres de l'Assemblée.

123. Le représentant des Etats-Unis a dit que mon ministre des affaires étrangères avait proposé l'année dernière la date limite de 1970 pour la liquidation du colonialisme. Ce n'est là ni une citation exacte, ni une interprétation correcte. Cette déclaration peut donc créer un malentendu en laissant croire que la Nigéria n'appuie pas l'octroi de l'indépendance immédiate aux pays et aux peuples coloniaux et qu'elle adopte une position neutraliste sur cette question. C'est là une interprétation que nous rejetons entièrement. Au surplus, la Nigéria était un des auteurs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

124. La vérité est qu'à la seizième session mon ministre des affaires étrangères a soulevé pour la première fois [1050ème séance] l'idée d'une date limite en tant que stimulant et catalyseur de la décolonisation. Prenant en considération tous les facteurs et problèmes en cause, il a envisagé ensuite la date précise de 1970, date avant laquelle, à laquelle, mais non au-delà de laquelle, la tâche de la décolonisation devrait être terminée. Je tiens à répéter ces mots parce qu'ils sont extrêmement importants: date avant laquelle, à laquelle, mais non au-delà de laquelle, la tâche de la décolonisation devrait être terminée. Il ne s'agit pas là de quelque chose de statique. Il s'agit de quelque chose qui évolue.

125. Ayant soulevé la question d'une date limite, ma délégation se félicite sincèrement que l'idée ait gagné du terrain aux Nations Unies. Nous n'éprouvons donc pas les craintes et les inquiétudes qui ont été exprimées par la délégation des Etats-Unis. La fixation d'une date limite est destinée à donner une nouvelle

impulsion au mouvement de décolonisation, étant donné que le mot "immédiat" semble avoir perdu son sens pour les puissances coloniales.

126. Puisque j'ai la parole, je désire déclarer que ma délégation considère les vues exprimées par la délégation des Etats-Unis avec de très sérieuses appréhensions, notamment en ce qui concerne la demande de vote séparé qu'elle a faite sur cet important projet de résolution qui est le résultat d'un compromis délicat mais bien équilibré et qui devrait maintenant être adopté à l'unanimité. Ma délégation estime que, pour que le mouvement de décolonisation déjà lancé par les deux résolutions précédentes [1514 (XV) et 1654 (XVI)] continue à bénéficier de tout le prestige des Nations Unies, la troisième résolution sur ce sujet ne doit pas avoir une moindre envergure que les deux précédentes. A notre avis, les délégations devraient se contenter d'exprimer leurs réserves, qui seront entièrement consignées dans les procès-verbaux de l'Assemblée.

127. Pour ces raisons, ma délégation se voit obligée de résister à l'appel adressé par le représentant des Etats-Unis en faveur d'un vote séparé. Nous voyons là une tentative d'amenuiser l'importance et la signification de la troisième résolution sur la décolonisation. Aussi demandons-nous très instamment au représentant des Etats-Unis, ainsi qu'au représentant de la Tunisie, de ne pas insister sur leurs propositions de votes séparés.

128. En revanche, nous nous associons à l'appel adressé par le représentant de la Guinée. Je crois que les représentants ici présents auront accepté cet appel de bonne foi et qu'après avoir entendu les divers discours prononcés à cette tribune sur l'octroi de l'indépendance aux peuples coloniaux et ayant compris que tous les peuples d'Afrique doivent être libérés ils se joindront également à nous pour voter le grand projet de résolution qui est actuellement soumis à l'Assemblée.

129. M. Taleb SLIM (Tunisie): Je tiens à remercier M. Diallo Telli, notre frère de Guinée, pour les brillantes paroles par lesquelles il m'a lancé un appel pour que je n'insiste pas sur ma demande de vote séparé sur le paragraphe 7 du projet de résolution. Je tiens à l'assurer que le représentant de la Tunisie ne saurait rester sourd à son appel s'il ne s'agissait que d'un petit détail. Je tiens à rappeler au représentant de la Guinée que, sur ce point particulier, il y a une divergence de vues assez importante pour ma délégation dont l'opinion est, d'ailleurs, partagée par plusieurs de nos amis, dans cette assemblée et dans nos différents groupes.

130. Je voudrais dire à mon frère de Guinée que l'équilibre du Comité des Dix-Sept est certainement plus important pour la décolonisation que l'équilibre du projet de résolution qui, d'après ma délégation, ne sera pas — je le répète, ne sera pas — compromis par le vote séparé que nous demandons. Par ailleurs, il y a dans ce texte plusieurs choses qui ne coïncident pas avec nos vues et, cependant, par solidarité, nous ayons déclaré que nous voterions pour le projet dans son ensemble.

131. C'est pour cela que j'ai dit et répète que si le paragraphe 7 était modifié de manière que "sept" soit remplacé par "quatre ou moins", cela constituerait un compromis qui pourrait assurer l'unanimité sur ce paragraphe. Je regrette de constater que notre propre appel pour un compromis de ce genre n'a pas

été entendu. C'est pourquoi je m'exouse auprès de mon frère Diallo Telli de devoir lui dire que je suis obligé d'insister pour que l'on vote séparément sur le paragraphe 7.

132. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je donne la parole au représentant de l'Afghanistan pour une motion d'ordre.

133. **M. PAZHWAQ** (Afghanistan) [traduit de l'anglais]: Ma délégation est un des auteurs du projet de résolution soumis actuellement à l'Assemblée [A/L.410 et Add.1] et cela suffit à expliquer notre position et nos idées à ce sujet. D'autre part, ma délégation a pour tradition, lorsque nous présentons une suggestion ou un projet de résolution, de le faire toujours avec un esprit libre et de réfléchir à la question en nous inspirant des débats qui se déroulent à l'Assemblée. Avec tout le respect qui est dû aux opinions qui seront exprimées par d'autres orateurs, je crois pouvoir dire qu'un débat très constructif s'est déroulé cet après-midi sur ce projet de résolution; aussi avons-nous écouté très attentivement les diverses opinions exposées à ce sujet. Actuellement, ma délégation désire simplement présenter une demande à l'Assemblée. En tant qu'un des auteurs du projet de résolution, et parlant uniquement au nom de ma délégation, je crois qu'il nous faut du temps pour réfléchir aux opinions exprimées sur le projet de résolution et je suis très heureux de constater que nous disposons effectivement du temps nécessaire après ce débat.

134. Je regrette d'avoir retardé le déroulement des travaux de l'Assemblée en présentant cette motion d'ordre, mais je propose formellement que tout vote ou toute procédure sur le fond soit ajourné jusqu'à lundi après-midi, au plus tard, afin que les auteurs du projet de résolution puissent se mettre en rapport avec d'autres délégations et revenir ensuite présenter les résultats de ces consultations. Telle est ma proposition et j'espère qu'elle sera considérée comme acceptable. J'espère que mes collègues seront d'accord avec moi.

135. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée a entendu la proposition du représentant de l'Afghanistan. Je ne considère pas qu'il s'agisse d'une motion d'ajournement de la séance ou du débat. Le représentant de l'Afghanistan a proposé que le vote sur le projet de résolution soit renvoyé à lundi après-midi. Le Président s'en remet sur ce point à l'Assemblée.

136. **M. BINGHAM** (Etats-Unis d'Amérique) [traduit de l'anglais]: Je n'ai pas d'objection à faire à la motion et je sollicite l'indulgence de l'Assemblée pour répondre très brièvement au représentant de la Guinée. Je veux simplement dire que j'ai été profondément ému par la façon dont il a interprété mes précédentes observations. Je puis l'assurer que la dernière chose que j'aurais voulu faire aurait été de l'offenser ou d'offenser son pays qui est vraiment un ami du mien. Puisque mes paroles ont eu apparemment cet effet, je ne puis que dire au représentant de la Guinée, pour lequel j'ai une grande estime et que je considère comme un ami, que j'éprouve le plus vif regret de ce malentendu et lui présente toutes mes excuses.

137. **M. DIALLO Telli** (Guinée): Je prends acte avec satisfaction de la déclaration que vient de faire le représentant des Etats-Unis. Je suis heureux qu'il ait parfaitement interprété la réaction de la Guinée. A mon tour, je puis l'assurer que je le considère

comme un ami et, au nom de mon pays, que la République de Guinée considère son pays comme un pays ami.

138. Mais ce que nous voudrions par-dessus tout, c'est qu'à travers la Guinée les Etats-Unis soient l'ami de l'Afrique et des peuples africains aujourd'hui courbés sous le joug colonial. Je suis persuadé qu'il me comprend et que je n'ai pas besoin d'insister.

139. Je sais les bonnes intentions qui sont à la base de la proposition du représentant de l'Afghanistan, encore que ma délégation aurait préféré, les choses étant parfaitement claires, qu'on passât au vote ce soir. Par solidarité, par amitié et par estime spéciale pour le représentant de l'Afghanistan, je ne puis que déférer à la proposition qu'il vient de faire. Mais, par expérience, nous savons que, pour nous, les petits et les humbles, rarement le temps travaille pour nous. Je souhaite connaître une exception lundi.

140. Quoi qu'il en soit, l'Assemblée sait déjà — et je voudrais en tout cas, en tant que représentant de la Guinée, réaffirmer — que nous avons considéré l'adoption de la Déclaration sur l'Indépendance comme une grande entreprise de paix pour le continent africain. Nous avons considéré l'établissement du Comité des Dix-Sept, chargé de l'application de cette déclaration, l'année dernière, comme un nouvel acte de paix dans le continent africain; et toutes les mesures que nous demandons aujourd'hui s'inscrivent dans le même sens. Les peuples africains sont décidés, quoi qu'il arrive, à se libérer. Le seul problème qui se pose est celui de savoir si cette libération sera pacifique — comme c'est notre vœu le plus cher, et nous savons que l'Organisation peut énormément aider dans cette voie — ou devra se faire contre notre gré, malgré nous, dans le sang. Je souhaite que chaque représentant, dans cette salle — et mon ami, le représentant des Etats-Unis, le premier —, fasse en sorte que la libération inévitable de l'Afrique s'effectue dans la paix.

141. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Puisque aucune objection n'a été faite à la proposition du représentant de l'Afghanistan, nous procéderons au vote sur le projet de résolution [A/L.410 et Add.1] lundi après-midi, conformément à cette proposition.

Il en est ainsi décidé.

142. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Nous sommes prêts maintenant à aborder les autres parties du rapport du Comité spécial. Avant de le faire, je donne la parole au représentant de la Syrie pour une déclaration sur la procédure de vote.

143. **M. RIFAI** (Syrie) [traduit de l'anglais]: Je remercie le Président de me donner la parole, mais je crois avoir déjà précisé que la déclaration que j'avais l'intention de faire au sujet de la procédure interviendrait lorsque l'Assemblée aurait statué sur le projet de résolution actuellement en discussion. Je ne pense pas que le moment soit venu pour moi de faire ces propositions sur la procédure à suivre au sujet des divers projets de résolution qui restent à examiner et qui figurent dans le rapport du Comité. Je crois que cela pourrait être renvoyé à lundi après-midi.

144. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Dans ces conditions, je me propose de lever la séance. L'Assemblée générale se réunira demain matin pour examiner les questions qui font l'objet des rapports de la Quatrième Commission.

145. M. YOMEKPE (Ghana) [traduit de l'anglais]: Je regrette d'intervenir en ce moment, mais je voudrais soumettre la question suivante à l'attention du Président. Une séance de la Quatrième Commission est prévue pour demain matin. Nous espérons qu'il serait possible de procéder maintenant à l'examen des rapports de la Quatrième Commission. Je constate que le Rapporteur de la Commission est ici et je pense que les membres de la Commission qui sont également présents estimeront comme moi que nos travaux seraient facilités si l'Assemblée procédait maintenant à la discussion de ces rapports au lieu de la renvoyer à demain.

146. Le PRÉSIDENT (traduit de l'anglais): L'Assemblée a entendu la proposition du représentant du Ghana. S'il n'y a pas d'opposition, je considérerai que l'Assemblée est d'avis de poursuivre sa séance.

Il en est ainsi décidé.

POINT 57 DE L'ORDRE DU JOUR

Question du Sud-Ouest africain:

- a) Rapport du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest africain;
- b) Programmes spéciaux d'enseignement et de formation pour le Sud-Ouest africain: rapport du Secrétaire général

RAPPORTS DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/5310) ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/5340)

POINT 54 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale: rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal

RAPPORT DE LA QUATRIÈME COMMISSION (A/5349)

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Quatrième Commission.

147. M. IBE (Nigéria) [Rapporteur de la Quatrième Commission] (traduit de l'anglais): Je présente d'abord le rapport de la Quatrième Commission sur la question du Sud-Ouest africain [A/5310]. La Commission a adopté à la majorité écrasante de 96 voix contre zéro, avec une abstention, un projet de résolution sur le fond de la question, qui figure en annexe au rapport comme projet de résolution II. Le vote massif en faveur de ce projet de résolution est certainement un motif de satisfaction pour la Commission, car il justifie les grands efforts qu'elle a déployés sur cette question.

148. Les deux autres projets de résolution recommandés à l'Assemblée générale pour adoption concernent les pétitions et communications examinées par le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain et la dissolution du Comité spécial.

149. J'attire maintenant l'attention de l'Assemblée générale sur la dernière partie du paragraphe 5 du rapport, où il est question de la présentation à la Quatrième Commission par le révérend Michael Scott, au nom du Bureau d'Afrique, d'un buste du chef Hosea Kutako, personnalité dirigeante hautement respectée au Sud-Ouest africain. La Commission a été heureuse

de recommander au Secrétaire général l'acceptation de ce buste et elle a été informée par la suite que ce don avait été accepté.

150. Après ces quelques observations, je recommande à l'Assemblée générale d'adopter à l'unanimité les trois projets de résolution figurant dans le rapport sur la question du Sud-Ouest africain.

151. Je passe maintenant au rapport [A/5349] de la Quatrième Commission sur la question intitulée "Non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale".

152. Ce rapport est présenté directement à l'Assemblée générale, conformément à la décision prise par la Commission. Sans doute les membres de l'Assemblée pourront-ils y relever certaines erreurs et omissions. Le Rapporteur serait heureux qu'on veuille bien les lui signaler afin de pouvoir les corriger.

153. Avant de présenter formellement le rapport, je désire y apporter moi-même quelques corrections et y faire une addition. Après l'établissement du rapport, le représentant de la Côte-d'Ivoire a fait savoir au Rapporteur que sa délégation désirait figurer parmi les auteurs du projet de résolution [A/C.4/L.759/Rev.1] dont il est question au paragraphe 6 du rapport.

154. D'autre part, au paragraphe 26 du rapport, le nom de la Nigéria a été inscrit par erreur dans la liste des auteurs du projet de résolution [A/C.4/L.761]. Le représentant de la Nigéria a signalé cette erreur à la Quatrième Commission à sa séance d'hier [1421ème séance] et la correction sera faite dans le texte définitif du rapport.

155. Comme je l'ai indiqué, la Quatrième Commission, désireuse d'accélérer ses travaux, a prié son rapporteur de présenter directement son rapport à une séance plénière de l'Assemblée générale. De même que le rapport sur le Sud-Ouest africain, celui-ci intéresse essentiellement la procédure, son objectif étant de rendre compte à l'Assemblée générale des décisions prises par la Quatrième Commission au sujet des recommandations et observations présentées par le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal [A/5160 et Add.1 et 2].

156. En annexe au rapport que j'ai maintenant l'honneur de présenter figurent trois projets de résolution que la Quatrième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter.

157. Le projet de résolution I contient plusieurs recommandations auxquelles la Quatrième Commission a consacré beaucoup de temps. Tel a été le cas, notamment, de la discussion qui a porté sur le septième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du dispositif.

158. En ce qui concerne le projet de résolution II, la Quatrième Commission était saisie d'un exposé du Secrétaire général [A/C.4/593] sur les incidences financières de ce projet. De son côté, l'Assemblée générale est saisie d'un rapport [A/C.5/964] soumis à la Cinquième Commission par le Secrétaire général à la suite de l'adoption du projet de résolution par la Quatrième Commission.

159. Le projet de résolution III recommande à l'Assemblée générale de dissoudre le Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal.

160. Etant donné l'heure tardive, je me contente de ces quelques observations et je recommande à l'As-

semblée générale d'approuver les rapports de la Quatrième Commission sur les deux questions en discussion. J'espère qu'elle le fera à une forte majorité.

161. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Les interventions se limiteront à des explications de vote. Nous prendrons d'abord la question du Sud-Ouest africain. Les membres qui voudraient expliquer leurs votes pourront, s'ils le désirent, parler dans une seule intervention de l'une quelconque des trois recommandations de la Quatrième Commission relatives à cette question.

162. Nous allons maintenant procéder aux votes. Ils porteront sur les projets de résolution figurant dans le rapport de la Commission [A/5310]. Le projet de résolution I a été adopté par la Quatrième Commission sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée générale l'adopte également?

Le projet de résolution I est adopté.

163. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): En ce qui concerne le projet de résolution II, la Cinquième Commission a présenté un rapport [A/5340] sur les incidences financières. Je mets aux voix ce projet de résolution.

Par 98 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution II est adopté.

164. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le projet de résolution III a été recommandé par la Quatrième Commission sans opposition. Puis-je considérer que l'Assemblée l'adopte également?

Le projet de résolution III est adopté.

165. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le deuxième rapport de la Quatrième Commission [A/5349] vise le rapport du Comité spécial pour les territoires administrés par le Portugal sur la non-observation par le Gouvernement portugais du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1542 (XV) de l'Assemblée générale. Y a-t-il des explications de vote?

166. **M. GARIN** (Portugal) [traduit de l'anglais]: Le projet de résolution figurant dans le rapport [A/5349] a déjà fait l'objet d'observations de la part de ma délégation devant la Quatrième Commission, où ce projet a pris naissance. Ma délégation réaffirme maintenant sa position et désire que les déclarations nettes qu'elle a faites à la Commission soient considérées comme reproduites ici. Nous avons cependant quelques observations à ajouter.

167. Les méthodes adoptées pour aboutir à ce projet de résolution ont non seulement fait peu de cas de la Charte, mais ont en outre mis en évidence la tentative d'une certaine partie des Membres de l'Organisation pour imposer à mon pays des détails d'administration interne et pour l'obliger à renier l'évolution politique traditionnelle qu'il a poursuivie pendant des siècles au cours de son histoire et qui est pleinement sanctionnée par le droit international. Bien qu'en raison de la tendance qui règne ici il semble presque anachronique de parler de la Charte à la majorité, ma délégation élève une protestation véhémement contre cette procédure illégale et dénonce une fois de plus un projet de résolution qui s'écarte de la loi fondamentale de l'Organisation.

168. Considéré sous un autre angle, ce projet de résolution met également en évidence la tentative pour constituer des nations par décision arbitraire, sans

respecter les structures traditionnelles des territoires intéressés ni les conditions politiques, économiques et sociales des groupements humains qui les habitent.

169. On cherche à déformer le concept même de nation, qui a toujours été considéré comme un développement organique et historique provoqué par l'action cohésive de forces purement internes, et cette genèse indéfinissable d'une âme collective. Ainsi, on tente de créer des nations par des artifices qui, au mépris des réalités, ne cherchent pas à promouvoir le bien-être ou le progrès des peuples, mais plutôt à mettre en œuvre des slogans, ou bien, comme cela s'est malheureusement révélé être le cas, à masquer des aspirations à peine déguisées au pouvoir politique ou des ambitions territoriales.

170. Non seulement, comme je l'ai démontré brièvement, ce projet de résolution est illégal et ne tient pas compte des réalités, mais il s'oppose directement à ce que l'on dit d'un autre côté être une nécessité des temps modernes, à savoir la création de grandes zones économiques et politiques qui s'est concrétisée notamment par l'établissement de marchés communs et le vigoureux appui donné, dans certains milieux, à l'idée d'unification politique, de fédération et de confédération, même lorsqu'il s'agit de territoires dont les populations sont très différentes des points de vue géographique, historique, ethnique et culturel. Puisque de tels efforts sont considérés comme légitimes, il est difficile de comprendre la légitimité des efforts faits en sens inverse par ceux qui cherchent à briser les liens familiaux séculaires qui unissent les diverses parties de la communauté portugaise. Pourtant, de telles tentatives sont faites. L'Organisation et, si l'on considère les méthodes employées pour les mener à bien, on ne peut leur attribuer que des mobiles qui n'ont rien à voir avec les tendances du monde actuel. Ces mobiles sont trop peu dissimulés pour échapper à l'attention. Ce sont les ambitions de ceux qui cherchent à tirer profit de la rupture du rythme régulier de l'évolution de nos peuples vers les plus nobles valeurs humaines. Si la preuve de tels mobiles devait être fournie, on la trouverait dans l'agression flagrante commise contre un territoire portugais par un pays qui a été un des protagonistes de la campagne antiportugaise à l'Organisation et qui a pris dès 1957 l'initiative de soulever la question actuellement en discussion.

171. De tous les faits que j'ai mentionnés, on doit nécessairement tirer la conclusion que ce projet de résolution servira à favoriser certaines ambitions camouflées sous le prétexte hypocrite de défendre des principes qui, en tout cas, n'ont jamais cessé d'être appliqués dans tous les territoires portugais.

172. S'il y avait eu la moindre sincérité dans les paroles zélées que nous avons entendu prononcer ici à propos de principes par ailleurs hautement respectables, cette salle aurait retenti d'une protestation solennelle, dont le projet de résolution se serait fait l'écho, contre les incitations à la subversion, contre les infiltrations armées, contre les appuis et encouragements donnés aux mouvements terroristes, contre l'établissement de bases et l'entraînement de soi-disant combattants patriotes — bien que de nationalités différentes — en pays étrangers, et contre les menaces ouvertes d'agression; en fait, une protestation contre la subjugation de populations au moyen d'une invasion armée et au mépris des prin-

oipes les plus sacrés qui sont la raison d'être de l'Organisation.

173. Tout cela s'est produit et se produit actuellement. Mais, étant donné que rien de tout cela n'a été reconnu ni au cours des débats ni dans les conclusions des débats, ma délégation estime avoir parfaitement le droit de dénoncer l'insincérité qui est dans l'esprit des inspirateurs du projet de résolution. On donne ainsi un nouvel argument à ceux qui accusent l'Organisation d'employer deux poids et deux mesures.

174. Un autre aspect fondamental de ce projet de résolution mérite une sérieuse attention. Dans un des alinéas du préambule, il est question de pétitionnaires. Or le Comité spécial était saisi de renseignements qui, bien qu'ayant une valeur relative, auraient conduit à certaines conclusions en faveur du Portugal. Pourtant, le Comité spécial n'a pas adopté ces conclusions, mais il en a adopté d'autres, parfois exactement contraires, uniquement sur la foi de déclarations faites par des pétitionnaires entendus illégalement, au regard de la Charte. Et qui étaient ces pétitionnaires? Des individus dont on savait d'avance qu'ils seraient hostiles au Portugal, quels que fussent leurs antécédents; des individus recrutés par des annonces publiques; des individus pour la plupart peu cultivés mais émettant des opinions même sur des problèmes très techniques d'administration publique; des individus dont certains ne sont pas des ressortissants portugais et n'ont jamais mis le pied en territoire portugais; des individus résidant tous à l'étranger et dont certains étaient autrefois connus comme admirateurs de l'administration portugaise mais qui ont changé d'opinion du jour au lendemain; des individus connus comme dirigeant des mouvements terroristes; des individus qui, surtout, n'ont prêté serment devant aucune autorité spirituelle ou temporelle en jurant de dire la vérité comme devant un tribunal et qui ont parlé par oui-dire sans fournir la moindre preuve, mais dont les déclarations ont été acceptées comme des témoignages dignes de foi.

175. Ainsi, en fait, les conclusions du Comité spécial sont à tous égards celles qu'ont rendues possibles les déclarations d'une foule hétéroclite de pétitionnaires qui non seulement ne présentent pas la moindre garantie de connaissances et de bonne foi, mais qui ne se sont même pas engagés à dire la vérité et n'ont jamais fourni la moindre preuve de ce qu'ils racontaient par oui-dire. Et c'est sur des conclusions déduites de cette manière que se fonde le projet de résolution.

176. Incidemment, il convient de noter que, pour réaliser des desseins illégitimes en soi, on a choisi pour présider un des organes compétents de l'Organisation la personne même qui avait dit "Qu'il y ait une Charte ou non, qu'il y ait un Conseil ou non", en tentant de justifier l'annexion de territoires au moyen d'une agression armée, tandis que plus tard un autre organe compétent a cherché à expliquer tant bien que mal cette annexion en décrivant les territoires en question comme "nationalément réunis" au pays agresseur.

177. On a soutenu, cependant, que les sources utilisées étaient les seules dont on disposait. Or ma délégation le conteste. En premier lieu, il existe de très nombreux témoignages de personnalités étrangères indépendantes qui ont visité les territoires en question et qui ont fait connaître par la suite leur opinion très largement, soit par la presse internationale, soit par d'autres moyens d'information. Rien de tout cela n'a été mentionné, encore moins

cité. Cependant, tous ces témoignages contredisent et démentent des allégations qui sont faites couramment ici, comme celles qui affirment l'existence de sentiments antiportugais chez les populations et l'existence d'un important et véritable mouvement d'agitation politique. Ce qui a surtout frappé ces observateurs qui ont pris contact librement avec tous les secteurs de la population et ont pu se former ainsi un jugement objectif, c'est que les habitants des territoires qu'ils ont visités vaquent paisiblement comme d'habitude à leurs occupations, vivent satisfaits dans une atmosphère de parfaite harmonie raciale et se sentent fiers et heureux d'être membres de la communauté portugaise, contrairement à la propagande fourbe qui est diffusée dans de nombreuses parties du monde et à l'Organisation. Il est regrettable qu'aucun de ces témoignages n'ait pu trouver place ni dans les rapports ni dans les débats dont le présent projet est issu.

178. En second lieu, il y a les diverses mesures nouvelles de très vaste portée qui ont été prises récemment par le Gouvernement portugais afin de favoriser le bien-être et, d'une façon générale, le progrès, notamment le progrès politique, des populations d'outre-mer.

179. En troisième lieu, il y a le fait que le Gouvernement portugais a demandé la coopération des institutions spécialisées des Nations Unies dans d'importants domaines de l'administration publique.

180. Bien que tous ces faits soient du domaine public, le projet de résolution les méconnaît totalement, de toute évidence afin d'éviter de créer même la plus légère impression favorable de l'administration portugaise. En vérité, l'esprit partisan ne pouvait mieux se donner en spectacle et il est profondément regrettable que ces sinistres exhibitions puissent avoir lieu à l'Organisation qui est consacrée à l'entente et à l'harmonie internationales.

181. Dans ces conditions, il est clair que ce projet de résolution ne correspond pas à une évaluation objective du problème que l'Organisation a décidé de traiter dans ses débats. Bien que ces débats aient outrepassé la Charte depuis le début, il est clair également que le projet de résolution est allé encore plus loin que toutes les illégalités que ces débats ont laissées derrière eux. En fait, alors qu'il est présenté au titre du Chapitre XI de la Charte, ses clauses n'ont absolument aucun rapport avec les dispositions de cette partie de notre loi fondamentale; de plus, les conclusions auxquelles le Comité spécial a abouti ne correspondent pas aux constatations effectivement faites qui figurent dans son rapport; enfin, le projet de résolution va plus loin encore que les conclusions du rapport lui-même.

182. La plupart des attaques lancées et des accusations portées contre le Portugal découlent de l'idée, considérée comme axiomatique, que notre politique méconnaît les besoins et les aspirations de l'Afrique moderne. Ma délégation a prouvé en diverses occasions que cette idée est insoutenable et ne résiste pas à une analyse impartiale des politiques et pratiques que nous suivons. Nous recherchons le progrès régulier et stable de toutes nos populations dans tous les domaines des activités politiques, sociales et éducatives; nous voulons édifier une société multiraciale sur la base de l'égalité pour tous, ce qui signifie non seulement la coexistence de différents groupes raciaux, mais l'absence de racisme, caractère dont l'Afrique a grand besoin si

elle veut réaliser des progrès et prendre dans le monde la place à laquelle ses ressources humaines et matérielles lui donnent droit. Dans ces conditions, nous regrettons vivement qu'aujourd'hui des facteurs passionnels empêchent de voir clairement les nobles objectifs que nous poursuivons avec tous nos efforts et tout notre dévouement. Nous avons montré notre désir de coopérer avec les organisations internationales en vue de la réalisation de ces objectifs. Pour les mêmes fins, nous avons offert notre coopération à tous, et spécialement aux pays voisins, dans l'espoir que, lorsque la passion aura fait place au réalisme, ils viendront à reconnaître que nos buts ne sont pas différents des leurs en ce qui concerne le progrès spirituel et matériel. Nous espérons que la vaste gamme des intérêts communs l'emportera sur les divergences, dont beaucoup ne sont pas dues à des objectifs que l'on puisse considérer comme ayant un rapport quelconque avec les besoins réels de la population africaine.

183. Pourtant, la sincérité de nos intentions et de nos efforts se heurte à une atmosphère d'incompréhension et de malentendu créée artificiellement. Nous regrettons de dire que le présent projet de résolution en est un exemple typique, car il contient des accusations que ma délégation repousse avec indignation. Tel est particulièrement le cas de l'accusation d'oppression que nous estimons indigne de toute étude ou examen sérieux de la question. Qu'une telle accusation puisse être jamais portée contre mon pays montre bien quel est le triste état d'esprit qui règne dans un large secteur de l'Organisation. Elle montre aussi une inversion totale de la vérité qui, il faut le regretter, est devenue un programme d'action dans certains milieux.

184. Un autre exemple de cette inversion est l'allégation selon laquelle "la politique et les actes du Gouvernement portugais... ont créé une situation qui constitue une menace sérieuse contre la paix et la sécurité internationales". Ma délégation estime que ce qui constitue effectivement une menace, c'est la regrettable campagne de dénigrement, les autres efforts illégaux dirigés contre le Portugal et l'agression collective à laquelle ils peuvent conduire, tout comme ils ont déjà conduit à l'approbation implicite du terrorisme et au silence en face d'actes d'agression flagrante.

185. Pour toutes les raisons que j'ai exposées, et sans présenter d'autres considérations apparemment superflues, ma délégation fait les réserves les plus formelles, au nom du Gouvernement portugais, sur les dispositions contenues dans le projet de résolution.

186. Le **PRESIDENT** [traduit de l'anglais]: Comme il n'y a plus d'orateurs inscrits, l'Assemblée va pro-

céder au vote. Nous allons donc voter sur les trois projets de résolution figurant dans le rapport de la Quatrième Commission [A/5349].

187. Je mets aux voix le projet de résolution I. Le vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Jamaïque, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Maroc, Népal, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Suède, Syrie, Tanganyika, Thaïlande, Togo, Trinité et Tobago, Tunisie, Ouganda, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, République arabe unie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Bolivie, Bulgarie, Birmanie, Burundi, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Ceylan, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Dahomey, Salvador, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, Gabon, Ghana, Guatémala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Israël, Côte-d'Ivoire.

Votent contre: Portugal, Afrique du Sud, Espagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Belgique, France.

S'abstiennent: Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Turquie, Australie, Autriche, Brésil, Canada, Danemark, République Dominicaine, Grèce, Islande, Italie.

Par 82 voix contre 7, avec 13 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

188. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II, dont les incidences financières ont fait l'objet d'un rapport présenté par la Cinquième Commission [A/5357].

Par 96 voix contre 2, le projet de résolution II est adopté.

189. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Je mets enfin aux voix le projet de résolution III.

Par 100 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution III est adopté.

La séance est levée le samedi 15 décembre, à 0 h 10.